

# STATUTS

NOUVELLE REDACTION - AGE DU 17 octobre 2014

## TITRE I – CONSTITUTION

### ARTICLE 1-1 - CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé ce jour, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«LES RANDONNEURS SAINT MARTINOIS»

Cette association est adhérente de l'Office Municipal des Sports (OMS) de Saint Martin de Crau.

### ARTICLE 1-2 - OBJET

Cette association a pour but l'initiative et la pratique de la randonnée pédestre en tous terrains ainsi que l'étude, la création, la sauvegarde et l'entretien des voies et itinéraires.

### ARTICLE 1-3

L'association s'interdit toute discussion, action ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

Dans le cadre de ses objectifs, l'association pourra après délibération de son assemblée générale, adhérer à des organismes nationaux ou internationaux, dont les statuts, compatibles avec les siens, témoignent d'intentions similaires.

### ARTICLE 1-4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à l'Office Municipal des Sports - 2, avenue de la République - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration, ratification devant en être faite par la plus proche assemblée générale.

## TITRE II - COMPOSITION

### ARTICLE II -1 - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Chaque membre prend lors de son adhésion l'engagement de respecter les présents statuts.

### ARTICLE II -1.2

**Membres actifs** : sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle.

## **ARTICLE II - 1.3**

Membre d'honneur : ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux assemblées générales.

Ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE II - 1.4**

**Membres bienfaiteurs** : sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE II - 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

La cotisation est exigible annuellement. Son montant est fixé et révisé chaque année par l'assemblée générale, il comprend notamment la licence et l'assurance.

### **ARTICLE II -2.1**

Des réductions pourront éventuellement être accordées dans les cas suivants :

- membres nombreux d'une même famille
- cas sociaux reconnus

### **ARTICLE II - 2.2**

Les sommes versées à l'association ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de restitution en cas de départ de l'un des membres.

## **ARTICLE II - 3 - RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur, au motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

### **ARTICLE II - 3.1**

En cas d'exclusion, l'intéressé sera invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE III - 1 - COMPOSITION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant des membres de droits, des membres élus et les animateurs (brevetés ou pas) faisant l'objet d'une désignation d'office au sein du CA.

### **ARTICLE III - 1.1**

Les membres élus sont désignés par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE III - 1.2**

Est éligible toute personne, membre actif de l'association depuis au moins un an à la date de l'élection, âgée de 18 ans révolus à cette même date et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE III - 1.3**

Est électeur toute personne, membre actif de l'association depuis 6 mois au moins à la date de l'élection, âgée de 18 ans révolus à cette même date, et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE III - 1.4**

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté, le nombre de mandats présentés par chaque membre présent à l'Assemblée Générale étant limité à deux.

### **ARTICLE III - 1.5**

Les membres sortant sont rééligibles. Les votes se font à main levée sauf unanimité sur un autre mode de scrutin.

### **ARTICLE III - 1.6**

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

### **ARTICLE III - 1.7**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et si besoin est, un Trésorier adjoint

## **ARTICLE III - 2 - POUVOIRS**

### **ARTICLE III - 2.1**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

### **ARTICLE III - 2.2**

Il peut exécuter tous actes ou opérations permis à l'association, et ne relevant pas des prérogatives exclusives des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (AGO et AGE).

### **ARTICLE III - 2.3**

Il se prononce sur toutes admissions de membres nouveaux, ainsi que sur les mesures éventuelles de radiation ou d'exclusion.

### **ARTICLE III - 2.4**

Il contrôle la gestion des membres du bureau et peut, à tout moment, se faire rendre compte de leurs actes.

### **ARTICLE III - 2.5**

Il désigne les membres du bureau et peut les suspendre en cas de faute grave, sur décision prise à la majorité.

### **ARTICLE III - 2.6**

Il autorise le Président à faire tous actes, ouverture de compte bancaire, demandes de subventions, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires.

### **ARTICLE III - 2.7**

En cas d'empêchement majeur, le Président peut déléguer temporairement ses pouvoirs au Vice-président. En cas de carence du Président (démission, invalidité, décès), le Conseil d'Administration demande au Vice-président d'assurer l'intérim et d'expédier les affaires courantes, dans l'attente de la plus prochaine Assemblée Générale.

## **TITRE IV - LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE IV - 1 - GENERALITES**

#### **ARTICLE IV -1.1**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association reconnus électeurs, selon l'article III - 1.3, les autres membres pouvant y assister avec voix consultative.

#### **ARTICLE IV - 1.2**

Elle est convoquée selon les dispositions prévues aux articles IV - 2.1 et IV - 2.2. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE IV - 1.3**

Seules, les questions portées à l'ordre du jour, peuvent donner lieu à un vote engageant l'association.

#### **ARTICLE IV - 1.4**

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les procès-verbaux, reportés in extenso sur un registre spécial, avec les signatures du Président et du Secrétaire. **ARTICLE IV - 1.5**

Seule les électeurs présents participent au vote, selon les dispositions arrêtées aux articles III - 1.3 et III - 1.4.

#### **ARTICLE IV - 1.6**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **ARTICLE IV - 2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

##### **ARTICLE IV - 2.1**

L'AGO se réunit chaque année. La date en est fixée par le Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE IV - 2.2**

Les convocations et l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la date retenue.

##### **ARTICLE IV - 2.3**

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion annuelle du Conseil d'Administration, notamment :

- rapport moral du Président
- rapport d'activités du Secrétaire
- rapport financier du Trésorier

Elle vote le compte de résultat et le bilan de l'exercice réalisé et le budget prévisionnel de l'année N + 1, ainsi que l'approbation du rapport moral et du rapport d'activités.

##### **ARTICLE IV - 2.4**

Elle pourvoit à la reconduction ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE IV - 2.5**

Elle fixe le montant des cotisations annuelles exigibles des diverses catégories de membre.

##### **ARTICLE IV - 2.6**

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

##### **ARTICLE IV - 2.7**

Le vote a lieu à mains levées, sauf dans les cas suivants :

- décisions mettant en cause un membre de l'association
- demande exprimée par la moitié au moins des membres présents.

## **ARTICLE IV - 3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

### **ARTICLE IV - 3.1**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'article IV - 2.2.

### **ARTICLE IV - 3.2**

L'AGE ne peut délibérer valablement que si elle requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE IV - 3.3**

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec les mêmes exigences de délai. Les votes seront alors pris à la majorité des suffrages exprimés

### **ARTICLE IV - 3.4**

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence : modification éventuelle des présents statuts, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence, mettant en cause l'existence même de l'association, ne permettraient pas d'attendre la prochaine AGO.

## **TITRE V - RESSOURCES - COMPTABILITE**

### **ARTICLE V - 1 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'Etat (Jeunesse et Sport) et des différentes collectivités territoriales (Commune, Conseil Général, Conseil Régional)
- les recettes diverses : fêtes et manifestations que l'association organise ou auxquelles elle participe
- les intérêts produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession
- la rétribution éventuelle de services rendus
- les dons manuels et biens mobiliers
- les autres ressources admissibles dans le cadre de la législation en vigueur

### **ARTICLE V - 2 - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE V - 2.1**

Une comptabilité en recettes et dépenses est tenue au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier.

## **ARTICLE V - 2.2**

Tous les comptes sont récapitulés en un compte annuel de résultat et un bilan établi par le Trésorier. Il élabore également le budget prévisionnel.

## **ARTICLE V - 2.3**

Les comptes de résultat reflètent l'activité de l'association pendant l'année écoulée. Ils doivent exprimer explicitement l'utilisation qui a été faite des financements publics obtenus.

## **TITRE VI - DISSOLUTION**

### **ARTICLE VI - 1 - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE VI - 1.1**

La dissolution est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article IV - 2.2 des présents statuts.

#### **ARTICLE VI - 1.2**

L'AGE doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE VI - 1.3**

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote à lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **ARTICLE VI - 2 - DEVOLUTION DES BIENS**

#### **ARTICLE VI-2.1**

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE VI-2.2**

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE VI - 2.3**

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.  
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE VII - 1 - LE REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'AGO.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et précise un certain nombre de points nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'association.

### **ARTICLE VII - 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et d'inscription prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure, y compris en cas de dissolution éventuelle.

### **ARTICLE VII - 3**

Le pouvoir de modifier les présents statuts n'appartient qu'à l'AGE, convoquée à cet effet selon les dispositions des articles VI - 3.1, VI - 3.2 et VI - 3.3. L'exposé intégral des modifications proposées doit être inclus dans le document de convocation.

Fait à Saint Martin de Crau, le 17 octobre 2014

Le Président,  
Guy EMLINGER

